

**Dénomination : FÉDÉRATION DES ARCHÉOLOGUES DE WALLONIE**  
**Forme juridique : Association sans but lucratif**  
**Siège social : rue de Bruxelles, 61 – 5000 Namur**  
**N° d'entreprise : 850769083**

STATUTS COORDONNES

TITRE Ier. – *Dénomination, siège, objet, durée*

Article 1er. L'association prend pour dénomination : Fédération des Archéologues de Wallonie, en abrégé FAW.

Art. 2. Le siège de l'association est fixé aux Facultés Notre-Dame de la Paix à Namur, rue de Bruxelles 61, arrondissement judiciaire de Namur.

Le secrétariat de l'association est établi à son siège ou en tout autre lieu fixé par le conseil d'administration.

Art. 3. L'association a pour but l'étude et la mise en valeur du patrimoine archéologique de Wallonie et de Bruxelles.

A cette fin, notamment :

1. Elle apporte une aide technique et financière en vue de l'exécution de prospections, fouilles ou études de caractère archéologique et en vue de la publication de leurs résultats.
2. Elle favorise le développement des contacts entre les institutions et les personnes qui se consacrent à ces activités.
3. Elle s'attache à promouvoir la collaboration avec les pouvoirs et organismes publics susceptibles d'aider à la réalisation de ses buts.
4. Elle entreprend ou soutient toute action, notamment de caractère éducatif, de nature à sensibiliser le public aux problèmes de la protection et de l'étude du patrimoine archéologique.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. – *Des membres*

Art. 5. La fédération comprend des membres effectifs et éventuellement des membres adhérents, le nombre des membres effectifs ne pouvant être inférieur à trois.

Tous les membres ont les mêmes droits hormis, pour les membres adhérents, de prendre part aux votes aux assemblées générales et les autres droits expressément réservés par les présents statuts aux membres effectifs.

Art. 6. Peuvent être admis comme membres effectifs par l'assemblée générale, à leur demande formulée par écrit et adressée au président :

1. Les associations sans but lucratif et les fondations d'utilité publique, jouissant de la personnalité morale, dont le siège est établi dans une région visée à l'article 3 et dont l'objet est d'y pratiquer des fouilles ou d'effectuer des recherches intéressant son patrimoine archéologique.
2. Les établissements scientifiques de l'État ou d'autres pouvoirs publics ayant un objet semblable.
3. Les universités de la Communauté française de Belgique.

Peuvent également être admis à ce titre, par l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des voix, un membre de toute association non personnalisée, sur présentation de ses statuts, répondant aux autres critères du premier alinéa du présent article, désigné à cet effet par l'organe habilité à représenter ladite association selon ses statuts.

L'admission comme membre effectif prend cours dès le paiement de la cotisation.

Art. 7. Peuvent être admis comme membres adhérents par l'assemblée générale, à leur demande écrite adressée au président :

1. Les chercheurs privés reconnus pour leurs travaux sur le patrimoine archéologique de la Wallonie et de Bruxelles.
2. Toute personne physique ou morale qui, par ses activités, contribue à la sauvegarde ou à la mise en valeur de ce patrimoine archéologique.

L'admission comme membre prend cours dès le paiement de la cotisation.

Art. 8. La qualité de membre effectif ou adhérent cesse de plein droit lorsque le membre ne répond plus aux critères qui lui ont permis de l'obtenir. Il en est également ainsi dans le cas d'un membre visé à l'alinéa 2 de l'article 6 lorsque l'association qui l'a présenté retire cette désignation.

Art. 9. Les démissions et exclusions de membres effectifs et adhérents ont lieu dans les conditions déterminées à l'article 12 de la loi, l'exclusion d'un membre adhérent pouvant toutefois être décidée par l'assemblée statuant à la simple majorité des voix.

Art. 10. L'interdiction d'un membre effectif entraîne de plein droit son retrait de l'association.

Art. 11. Les membres démissionnaires, exclus ou sortants, pour cause d'interdiction, ainsi que les héritiers ou autres successeurs des membres décédés ou dissous pour quelque cause que ce soit, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 12. Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Ce montant ne peut être supérieur à 2.500 euros ni inférieur à 12 euros, l'assemblée pouvant fixer des montants différents pour les catégories de membres énumérées aux articles 6 et 7 des présents statuts.

Art. 13. Est réputé démissionnaire, tout membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

### TITRE III. – *Administration, gestion journalière*

Art. 14. L'association est administrée par un conseil d'administration formant un collège et composé selon les principes suivants.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale qui en fixe le nombre, lequel ne peut être inférieur à trois et supérieur à seize mais doit demeurer inférieur au nombre total des membres effectifs de l'association.

La durée du mandat d'administrateur est de quatre ans.

Chaque année, à l'assemblée générale statutaire, a lieu le renouvellement des membres sortants du conseil, tout administrateur étant néanmoins rééligible.

L'élection a lieu au scrutin secret. Un candidat ne peut être considéré comme élu que s'il réunit au moins la moitié des votants. S'il y a plus de candidats que de sièges à pourvoir, les mandats sont attribués à ceux réunissant le plus grand nombre de voix.

Sont seuls éligibles aux fonctions d'administrateur les membres fondateurs, les administrateurs des associations et fondations membres, visées à l'alinéa premier, 1. de l'article 6, les membres de la direction et du personnel scientifique des établissements et universités membres, visés aux 2. et 3. du même alinéa et les membres visés au 4. de celui-ci.

L'administrateur qui cesse de répondre aux conditions d'éligibilité, précisées ci-dessus, de même que l'administrateur qui n'aura pas assisté, sans justification laissée à l'appréciation du conseil, à trois réunions consécutives sera réputé démissionnaire. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Art. 15. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, pour la durée de leur mandat, un président, un ou plusieurs vice-président(s), un secrétaire et un trésorier, constituant ensemble le bureau de l'association. Les titulaires de ces fonctions sont rééligibles.

Tout administrateur peut se faire remplacer aux réunions du conseil d'administration par un suppléant désigné par l'association ou l'institution qu'il représente.

Art. 16. Le conseil d'administration et le bureau se réunissent sur convocation du président, celui-ci étant tenu de les réunir si un cinquième des administrateurs ou deux membres du bureau lui en font la demande.

En cas d'empêchement du président, le conseil ou le bureau est présidé par le vice-président le plus âgé ou, en l'absence d'un vice-président, par le plus âgé des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Elles sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire et inscrits dans un registre spécial.

Art. 17. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Dans cet ordre d'idées, il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts; acquérir, échanger ou aliéner, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles ou immeubles; accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts, avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements; hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances; renoncer à tous droits personnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties, réelles ou personnelles; donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, et exécuter ou faire exécuter tous jugements; transiger; compromettre.

Art. 18. Indépendamment de tous pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, soit à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle, soit au bureau de l'association délibérant en collège, l'organe ainsi chargé de la gestion journalière pouvant lui-même, dans les limites de ses attributions, confier tous mandats spéciaux à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Art. 19. Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, dont au moins soit le président de l'association, soit le secrétaire.

#### TITRE IV. – *Assemblées générales*

Art. 20. L'assemblée générale est seule compétente pour :

1. Les modifications aux statuts sociaux.
2. La nomination et la révocation des administrateurs.
3. La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes.
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes.
5. L'approbation des budgets et des comptes.
6. La dissolution volontaire de l'association.
7. L'admission et l'exclusion des membres.
8. Toutes autres décisions qui lui seraient réservées par la loi ou les présents statuts.

Art. 21. Il doit être tenu au moins une assemblée générale dans le courant du premier semestre de chaque année.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être dans un délai d'un mois lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en font la demande par écrit au président.

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les membres, effectifs et adhérents, doivent y être convoqués.

Art. 22. Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre au moins huit jours ouvrables avant la date de l'assemblée et signée, au nom du conseil, par deux administrateurs dont, au moins, soit le président, soit le secrétaire.

Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Toute proposition signée par un nombre de membres effectifs égal au vingtième de la liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 23. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président le plus âgé ou, en l'absence de tout vice-président, par le plus âgé des administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire chargé de rédiger les minutes de l'assemblée générale.

Art. 24. Chaque membre effectif en règle de cotisation a le droit d'assister et de voter à l'assemblée, ce droit pouvant être exercé soit en personne soit à l'intervention d'un mandataire, membre effectif lui-même, nul membre ne pouvant toutefois disposer de plus de deux mandats.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les délégués des personnes morales doivent être dûment mandatés.

Art. 25. Sauf dérogation expressément prévue par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. Hors le cas de modification des statuts et celui visé à l'article 14, en cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 26. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du secrétaire et inscrits dans un registre spécial.

Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs, dont au moins soit le président, soit le secrétaire.

Tout délégué dûment mandaté d'un membre effectif ou adhérent a le droit de consulter le registre spécial à tout moment au siège de l'association pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Des extraits de procès-verbaux sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant, pour ce dernier, justification de son intérêt légitime.

#### TITRE V. – *Budgets et comptes*

Art. 27. Le trésorier est responsable devant le conseil d'administration de la tenue des comptes de l'association. Il peut se faire aider dans cette tâche par des tiers.

Le conseil d'administration peut lui déléguer le pouvoir d'encaisser les recettes et d'exécuter les paiements sous sa seule signature, dans les limites qu'il lui assigne.

Art. 28. Dans le premier semestre de chaque année est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget de l'exercice en cours. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

A cet effet, deux vérificateurs, désignés lors de la précédente réunion de l'assemblée générale ordinaire, sont chargés de vérifier les comptes et de lui faire rapport.

Le trésorier est tenu de communiquer aux vérificateurs, à leur réquisition tous les livres et documents comptables en sa possession.

Art. 29. Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres, des dons, des legs et tous autres revenus quelconques.

L'association peut acquérir tous biens meubles et immeubles et engager le personnel nécessaire pour réaliser son objet social.

TITRE VI. – *Dissolution et liquidation*

Art. 30. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 31. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une ou plusieurs personnes morales, quelle qu'en soit la forme juridique, vouée à la recherche archéologique ou à l'un des autres buts visés à l'article 3, sur tout ou partie du territoire wallon ou à Bruxelles.

Art. 32. En vertu de l'assemblée générale statutaire du 3 avril 2004, sont désignés comme membres du conseil d'administration :

**Présidente :**

Anne, Gabrielle, Jeanne DELHAYE, conservateur f.f. des Musées royaux d'Art et d'Histoire, née le 2 août 1945, à Etterbeek, demeurant avenue des Bergeronnettes 16, 1420 Braine-l'Alleud; numéro national : 45 08 02 194-68.

**Vice-Président(e)s :**

Véronique, Marianne, Hélène HURT, licenciée en Histoire de l'Art et Archéologie, née le 28 juin 1960, à Schaerbeek, demeurant Grand-Route 7, 6870 Awenne; numéro national : 60 06 28 176-92.

François, Henri, Marcel, Antoine, Ghislain TROMME, retraité, né le 6 juin 1947 à Seraing, demeurant chaussée Brunehault 321, 4453 Villers-Saint-Siméon; numéro national : 47 06 06 291-73.

**Secrétaire :**

Jean-Claude, Emile, Raymond DEMANET, retraité, né le 26 février 1930 à Waterloo, demeurant rue d'Alconval 51, 1420 Braine-l'Alleud numéro national : 30 02 26 005-53.

**Trésorier :**

Daniel, Roger, Marcel DESTERBECQ, licencié en sciences politiques et sociales, né le 27 décembre 1952 à Coquilathville (R.D. du Congo), demeurant rue Scohy 53, 6222 Brye; numéro national : 52 12 27 151-21.

**Administrateurs :**

Karine BAUSIER, licenciée en histoire de l'art et archéologie, née le 19 juillet 1969 à Watermael-Boitsfort, demeurant avenue Maeterlinck 69, 1030 Bruxelles; numéro national : 69 07 19 110-42.

Marc, Jules, Thomas JASINSKI, retraité, né le 2 mars 1933 à Etterbeek, demeurant avenue de l'Aulne 58, 1180 Bruxelles; numéro national : 33 03 02 003-69.

Robert, Pierre, Max FESLER, retraité, né le 16 octobre 1936 à Marchienne-au-Pont, demeurant ruelle des Bois 18, 1325 Longueville; numéro national : 36 10 16 161-88.

Joseph, Pierre, Servais LECLERCQ, retraité, né le 19 octobre 1929 à Cornesse, demeurant Grand Ry Cornesse 241, 4860 Pepinster; numéro national : 29 10 19 241-62.

Georges, Joseph MOUREAU, retraité, né le 1<sup>er</sup> juillet 1943 à Oleye, demeurant rue du Parc 6c, 4300 Waremme; numéro national : 43 07 01 145-01.